

Destitution automatique **le ministre Dupuis s'en lavera-t-il les mains ?**

On aura eu beau travailler d'arrache-pied depuis trois ans, faire la démonstration noir sur blanc que tel qu'il est rédigé, l'article 119 de la Loi sur la police conduit à des situations aberrantes. Au moment d'écrire ces lignes, le 1^{er} mai, le ministre de la Sécurité publique semble vouloir continuer à faire la sourde oreille aux revendications des quelque 15000 policiers du Québec.



Pourtant, en commission parlementaire, les 1^{er} et 2 avril derniers, Jacques P. Dupuis avait réussi à créer l'impression qu'il était quand même ouvert à des changements. Mais depuis, il semble vouloir s'abriter derrière la notion d'autorité morale des policiers pour ne pas bouger: « Mon problème, M. Francoeur, a-t-il répondu en commission parlementaire, c'est le suivant: c'est que j'ai l'impression, je peux me tromper par exemple, je ne suis pas fermé, là, mais j'ai l'impression que la confiance que le public doit avoir à l'égard de ses policiers, l'autorité morale que vous détenez auprès de la population pour enfreindre la liberté d'un certain nombre de citoyens qui ne respectent pas les lois pourrait être mise en déséquilibre si le public apprenait qu'un policier qui commet un acte criminel, donc un acte le plus grave au Code criminel, peut continuer à exercer ses fonctions dans certaines circonstances. » En clair, le ministre prétend que le lien de confiance des citoyens à l'égard de la police serait altéré si les policiers avaient le droit de s'expliquer avant d'être éventuellement destitués.

Mais est-ce vraiment le cas ?

Sondage exclusif

La position des Québécois est beaucoup plus nuancée que celle du ministre...

Pour se préparer à l'étude détaillée du projet de loi, les syndicats policiers ont voulu aller vérifier si le ministre avait raison... La Firme Ipsos Décarie a été mandatée pour produire un sondage qui porterait sur les notions du lien de confiance et de l'autorité morale des policiers, en lien avec la possibilité d'être entendu après avoir été déclaré coupable d'un acte criminel. Voici toutes les questions, dans leur ordre de présentation, de même que les résultats. L'échantillon pondéré est de 506 répondants. Le sondage a été administré par la firme SOM.

1- Actuellement au Québec, la Loi sur la police prévoit que si un policier est reconnu coupable d'un acte criminel, peu importe les circonstances, il est automatiquement destitué. Cela veut dire qu'il perd son emploi et ne peut plus exercer le métier de policier sans pouvoir s'expliquer auprès de son employeur. Êtes-vous... avec cette mesure?

Tout à fait d'accord	42,2
Plutôt d'accord	28,3
Plutôt en désaccord	21,6
Tout à fait en désaccord	6,1
NSP/NRP	1,9

2- Si le gouvernement du Québec modifiait la Loi sur la police et permettait aux policiers reconnus coupables d'un crime de s'expliquer devant leur employeur pour éventuellement recevoir une autre sanction que la destitution, et ce, s'ils ont de bonnes raisons à faire valoir, est-ce que cela... votre niveau de confiance à l'égard des policiers?

Diminuerait	26,8
Laisserait inchangé	39,1
Augmenterait	30,6
NSP/NRP	3,5

3a- Voici trois énoncés portant sur la destitution des policiers reconnus coupables d'un crime. Pour chacun, j'aimerais que vous me disiez si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec l'énoncé. Il est préférable de destituer tous les policiers reconnus coupables d'un acte criminel même si cela peut signifier la perte de bons policiers.

Tout à fait d'accord	35,8
Plutôt d'accord	26,7
Plutôt en désaccord	23,0
Tout à fait en désaccord	11,4
NSP/NRP	3,1

3b- Voici trois énoncés portant sur la destitution des policiers reconnus coupables d'un crime. Pour chacun, j'aimerais que vous me disiez si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord,

plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec l'énoncé. Un policier qui est condamné pour un acte criminel devrait pouvoir s'expliquer devant son employeur avant d'être congédié?

Tout à fait d'accord	37,9
Plutôt d'accord	37,6
Plutôt en désaccord	11,1
Tout à fait en désaccord	11,7
NSP/NRP	1,7

3c- Voici trois énoncés portant sur la destitution des policiers reconnus coupables d'un crime. Pour chacun, j'aimerais que vous me disiez si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec l'énoncé. Il est préférable de destituer tous les policiers reconnus coupables d'un crime, même si cela représente une injustice à l'égard de certains policiers.

Tout à fait d'accord	26,3
Plutôt d'accord	22,9
Plutôt en désaccord	31,4
Tout à fait en désaccord	14,7
NSP/NRP	4,7

4- Le Québec est la seule province canadienne où une destitution automatique est prévue lorsqu'un policier est reconnu coupable d'un crime. Dans les autres provinces, les policiers peuvent tenter de démontrer à leur employeur qu'ils méritent, en certaines circonstances, une autre sentence que la destitution. Selon vous, laquelle des deux approches suivantes est préférable?

Celle du Québec avec destitution automatique sans possibilité de s'expliquer	39,1
Celle des autres provinces où le policier peut s'expliquer et peut recevoir autre sanction	58,5
Aucune des deux	0,6
NSP/NRP	1,9

5- Au Québec, un juge, un avocat ou un huissier de justice qui est reconnu coupable d'un crime n'est pas automatiquement destitué. Il peut donc s'expliquer pour éviter, s'il a de

L'ADPQ dans tout ça... Une chance que les boss sont là pour nous défendre!

Voici ce qu'a répondu le président de l'Association des directeurs de police du Québec, M. Yves Morency, à qui il a été demandé, en commission parlementaire, ce qu'il pensait des demandes des associations syndicales quant à l'article 119 :

M. Morency : « Nous, je vous avouerais, on est demeurés statu quo en vertu de 119. On l'a regardé et on n'a pas formulé le commentaire dans notre mémoire, parce que, pour nous, pour l'instant en tout cas à l'étape où on analyse l'environnement, on pense que 119 est correct tel qu'il est présentement. »

Au SPVM, en 2006, les autorités policières nous avaient fait savoir qu'elles n'avaient pas l'intention de devoir établir le fardeau de la preuve si l'article 119 était modifié pour aller dans le sens où nous le souhaitons. Nous avons tenu compte de cette position dans notre proposition de 2008.

bonnes raisons à faire valoir, de perdre son emploi. Un policier reconnu coupable d'un acte criminel devrait-il lui aussi pouvoir s'expliquer devant son employeur pour éviter d'être destitué et recevoir une autre sanction, s'il a de bonnes raisons à faire valoir?

Oui, acceptable	74,3
Non, inacceptable	22,7
NSP/NRP	3,1

6- Cela se produit très rarement, mais il arrive qu'un juge, pour des raisons vraiment exceptionnelles, donne l'absolution (« Au besoin » exempte d'une peine d'infraction) à un citoyen reconnu coupable d'un crime, afin de lui éviter d'avoir un dossier criminel. À votre avis, un policier qui recevrait une telle absolution du juge devrait-il quand même être destitué?

Oui	41,2
Non	52,1
NSP/NRP	6,7